



FIGHE 02 **CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Textes de référence (code du sport)

Article L. 212-1 et suivants du code du sport

Obligation de posséder un diplôme ou un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles pour encadrer les activités du motocyclisme.

Articles R 212-85 et R 212-86 du code du sport (Obligation pour les professionnels)

Les titulaires d'une qualification ou d'un diplôme d'Etat ont l'obligation de demander une carte professionnelle auprès des services de l'Etat. Cette déclaration d'éducateur sportif est renouvelable tous les 5 ans.

Un espace dédié permet d'effectuer la démarche par téléprocédure « EAPS ».

Cette déclaration, obligatoire (L.212-11 du Code du sport), permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité.

Pour rappel : les prérogatives attribuées pour chaque qualification professionnelle sont définies dans l'annexe II.1 du code du sport.

Art. L.212-8 du code du sport

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise liée à l'article L.212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L.212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise.

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 sans posséder une qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L.212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis.

Attention, dans le cas du non-respect de ces obligations, les sanctions peuvent aller jusqu'à :

- **1 an d'emprisonnement et,**
- **15.000 € d'amende.**

Règles techniques et de sécurité (RTS)

Ces textes légaux (issus d'une loi, texte adopté par le Parlement) ou réglementaires (issus d'un décret ou d'un arrêté pris par le Gouvernement) s'appliquent sur l'ensemble du territoire national et fixent les règles générales relatives :

- A l'homologation des circuits ;
- A l'organisation des manifestations et des concentrations ;
- Aux activités et aux équipements qui ne sont pas régis par la Fédération Française de Motocyclisme (stunt-acrobatie moto, terrains adaptés...).

Conformément aux dispositions de l'article L131-16 du code du sport, la FFM établit les RTS spécifiques au sport motocycliste pour chacune des disciplines dont elle a la responsabilité. Il est important de noter que celles-ci sont applicables à tout organisateur, qu'il soit affilié ou non à la FFM.

L'encadrement de la pratique doit prendre en compte les règles édictés par la fédération.

Pour consulter les RTS par disciplines, vous les trouverez sur le site fédéral (www.ffmoto.org), via l'onglet « CLUBS ».

